

**2006-01-18 – PA – Decretum Plenaria conceditur Indulgentia Christifidelibus**

**DECRET: Des indulgences spéciales sont accordées aux fidèles à l'occasion de la "14 Journée mondiale du Malade"**

Le Souverain Pontife Benoît XVI, poussé par le vif désir que les maladies et les souffrances des hommes, supportées avec résignation et offertes au Père Eternel par l'intermédiaire de la Vierge Marie en union avec les souffrances de son Fils Rédempteur, portent d'abondants fruits spirituels, et surtout soutenu par l'espérance que soient promues des oeuvres et des initiatives de compassion chrétienne et de solidarité sociale en faveur des malades, en particulier de ceux qui, affectés de troubles mentaux, sont plus facilement marginalisés par la société et par leur propre famille, a établi, lors de l'Audience accordée au soussigné Cardinal Pénitencier majeur le 2 janvier dernier, que des Indulgences spéciales, décrites comme suit, soient accordées aux fidèles à l'occasion de la "14 Journée mondiale du Malade", le 11 février prochain, fête liturgique de la Bienheureuse Vierge Marie de Lourdes, dont le couronnement sera la célébration eucharistique dans la cathédrale Saint-François-Xavier, à Adelaïde, en Australie.

A. *L'indulgence plénière* sera accordée aux fidèles qui, aux conditions habituelles (confession sacramentelle, communion eucharistique et prière aux intentions du Saint-Père) et avec l'âme détachée de tout péché, participeront avec ferveur le 11 février prochain, dans la cathédrale d'Adélaïde ou tout autre lieu établi par l'Autorité ecclésiastique, à une cérémonie sacrée célébrée pour implorer de Dieu les finalités de la "Journée mondiale du Malade".

Les fidèles qui, dans les hôpitaux publics ou dans tout foyer privé assistent les malades, spécialement ceux qui, à cause d'un trouble mental, exigent davantage de patience, de zèle et d'attention, dans la charité, comme de "bons samaritains", et, en raison de leur service ne peuvent participer à la cérémonie évoquée ci-dessus, obtiendront le même don de l'Indulgence plénière, si ce jour-là, ils offrent aux malades leur assistance pleine de charité au moins pendant quelques heures, comme s'ils l'offraient au Seigneur Jésus Christ lui-même (cf. *Mt* 25, 40), en ayant l'âme détachée de tout péché et l'intention de remplir, lorsqu'ils le pourront, les conditions requises pour l'obtention de l'Indulgence plénière.

Enfin, les fidèles qui, du fait de la maladie, de leur âge avancé ou de toute autre raison similaire, sont dans l'impossibilité de participer à la cérémonie évoquée ci-dessus, obtiendront l'Indulgence plénière à condition qu'unis au Saint-Père, l'âme détachée de tout péché et se proposant de remplir, lorsqu'ils le pourront les conditions requises, ils participent, ce jour-là, en esprit et en le désirant, à la célébration mentionnée, à condition qu'ils prient avec ferveur pour tous les malades et offrent à Dieu, par l'intermédiaire de la Vierge Marie, "santé des malades" leurs souffrances physiques et spirituelles.

B. *L'indulgence partielle* sera accordée à tous les fidèles, du 9 au 11 février, chaque fois qu'ils adresseront à Dieu miséricordieux, avec un coeur contrit, des prières ferventes pour implorer les finalités mentionnées ci-dessus pour venir en aide aux malades.

Le présent décret est valable pour cette occasion. Nonobstant toute disposition contraire.

*Donné à Rome, au siège de la Pénitencerie apostolique, le 18 janvier 2006, début de la Semaine de prière pour l'unité des chrétiens.*

**JAMES FRANCIS Card. STAFFORD**  
*Pénitencier majeur*

**Gianfranco Girotti, O.F.M. Conv.**  
*Régent*